



COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué le **26 mai 2023**, s'est réuni le:

Vendredi 9 juin 2023
À 20h30
Dans la salle communale

Heure d'ouverture : 20H33

Secrétaire de séance: Nathalie FLAMENT

Présents : CARRER Stéphane, CHAVANNE HAULT Marion, CHAVANNE Nathalie, FLAMENT Nathalie, SAFFRE Anne-Sophie, WOTIN Maël

Absent(s) excusé(s) : LEPAGE Jonathan, TREHOUT Jérémy

Absent(s) non excusé(s) : BEL Nicolas, LAMY Pascal

Pouvoir(s) : Jonathan LEPAGE donne pouvoir à Nathalie CHAVANNE
Jérémy TREHOUT donne pouvoir à Nathalie FLAMENT

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 11 avril 2023
- 2 – Modification du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2023
- 3 – Création emploi titulaire au poste d'adjoint technique
- 4 – Modification du tableau des emplois
- 5 – Modification délégué suppléant Parc Naturel du Vexin
- 6 – Participation communale de la carte IMAGINE'R + autorisation signature convention
- 7 – Election délégué élections sénatoriales
- 8 – Candidature dispositif Cartable numérique + autorisation signature convention
- 9 – Election délégué à la protection des données
- 10 – Questions diverses

Monsieur le Maire rappel à l'assemblée:

- ❖ Il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir respecter leurs engagements en tant qu'élus d'une part par respect des électeurs qui ont votés et d'autre part pour le travail effectué par les autres conseillers : cela nécessite une présence lors des réunions.
- ❖ Toutes les convocations sont envoyées par mail suivant les dispositions des articles L.2121-9 ; L.2121-10 ; L.21212-11 du Code Général des Collectivités territoriales.
- ❖ Il est demandé également par correction, de bien vouloir répondre aux mails de convocations.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de modifier le point 5:

- Ajouter un changement titulaire/suppléant au SICOREM

1 - Approbation des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 11 avril 2023

Séance du 11/04/2023 à 20h30

N° d'ordre, objets, interne de l'acte des délibérations prises durant la séance:

Lors du conseil Municipal, les délibérations suivantes ont été votées :

1. D-2023-006 examinée le 11/04/2023- Approbation du compte Administratif 2022
 - 8 POUR le Maire n'a pas pris part au vote
2. D-2023-007 examinée le 11/04/2023- Affectation du Compte de résultat 2022
 - Adoptée à l'unanimité
3. D-2023-008 examinée le 11/04/2023- Tarifs services communaux
 - Adoptée à la majorité
 - 6 POUR 3 ABSTENTION
4. D-2023-009 examinée le 11/04/2023- Taux taxes locales
 - Adoptée à la majorité
5. D-2023-010 examinée le 11/04/2023- Approbation du Budget Primitif 2023

➤ Adoptée à l'unanimité

6. D-2023-011 examinée le 11/04/2023- Sollicitation d'attribution du Fonds de Concours et autorisation de signature

➤ Adoptée à la majorité
➤ 8 POUR 1 ABSTENTION

Membres présents :

NOMS PRÉNOMS	OBSERVATIONS
BEL Nicolas	
CARRER Stéphane	
CHAVANNE Nathalie	
FLAMENT Nathalie	
HUAULT CHAVANNE Marion	
LEPAGE Jonathan	
TREHOUT Jérémy	
WOTIN Maël	

Procurations :

Mme SAFFRE Anne-Sophie donne pouvoir à M.WOTIN Maël

Membres excusés :

SAFFRE Anne-Sophie

Membres absents :

LAMY Pascal

Secrétaire de séance :

CARRER Stéphane

2- Modification du compte-rendu du conseil Municipal du 11 avril 2023

Après avoir rédigé le compte-rendu et après l'avoir rendu public, il s'avère que deux erreurs matérielles se soit glissées dans celui-ci modifiant ainsi les délibérations D-2023-008 et D-2023-011

- Phrase à modifier : « A noter que les prix du cimetière sont pour une personne et pas pour une concession »

Paragraphe tarifs des services communaux

- Phrase à rajouter dans le compte-rendu

Paragraphe sollicitation attribution du Fonds de Concours

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante

A la demande du Conseil Municipal les phrases suivantes ont été modifiées et/ou rajouter à la délibération :

➤ **D-2023-008**

« Les prix du cimetière sont pour une personne et pas pour une concession » sera modifié comme suit :

- « **tarifs des concessions du cimetières** ».

➤ **D-2023-011**

Phrase à rajouter concernant le Fonds de Concours

Paragraphe 7 sollicitation d'attribution du Fonds de Concours et autorisation de signature

- « **les devis pour le fond de concours seront disponibles en Mairie** ».

Pour : 8 Contre : Abstention :

3 – Création emploi titulaire au poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal, qu'en vue du poste d'adjoint technique périscolaire qui sera vacant au 01/09/2023, le recrutement prochain d'un agent sera indispensable.

Ayant reçu une candidature pour le poste d'adjoint administratif d'un agent titulaire, Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de créer un emploi titulaire sur le poste d'adjoint technique.

Le poste proposé prendra effet au 01 août 2023.

Son temps de travail sera ainsi découpé:

11h00-13h30 temps cantine
14h30-16h30 temps relation mairie-école-ménage
16h30-18h30 temps garderie

Le but de ce découpage est d'assurer le travail nécessaire en périscolaire et ainsi créer un vrai lien entre la Mairie, l'école et les prestataires.

Monsieur le Maire précise que le coût supplémentaire à l'année est d'environ +4 000€/année par rapport au poste précédent. Ceci s'explique par le grade et l'ancienneté de la personne engagée.

Monsieur le Maire précise que l'emploi civique sera reconduit pour la rentrée 2023-2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, supervisé par le CIG et le service de légalité.

VU que l'emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint.

VU le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de délibération de créations d'un poste dans les conditions précitées.

ARTICLE 2 : MODIFIE ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 : INSCIRE au budget les crédits correspondants.

Pour : 8 Contre : Abstention :

4- Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire informe l'assemblée

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la vacance d'emploi du poste d'adjoint technique (contractuelle) au 01/09/2023, et du recrutement par mutation d'un agent administratif au 01/08/2023

Il convient de créer un emploi correspondant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi d'adjoint technique au périscolaire catégorie C d'une durée hebdomadaire de 20h00 à compter du 01 août 2023.

Ceci exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à ...

- **ADOPTER** la proposition du Maire
- **MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 09/06/2023
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Le tableau des emplois modifié à compter du 09 juin 2023.

	Catégorie	Effectifs	Dont temps non-complet
Emploi statutaires permanents			
Secteur administratif			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	1	
Secteur technique			
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	
Adjoint technique de 2ème classe	C	1	1
Agent de maîtrise	C	2	
Emploi contractuel			
Secteur technique	CDD	2	1
Secteur animation			
Animateur	C	1	1
Surveillant (études surveillée)	C	0	0
Total		7	3

Pour : 8 Contre : Abstention :

5 – Modification délégué suppléant Parc du Vexin et délégué/suppléant SICOREM

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que l'article L. 2121-22 du Code Général des collectivités Territoriales permet à l'assemblée Communale de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Il convient aujourd'hui de remplacer un conseiller municipal momentanément indisponible au poste de :

- délégué suppléant du Parc Naturel du Vexin afin de représenté notre Commune au côté de Mme FLAMENT Nathalie, nommée déléguée du Parc du Vexin suite à l'élection du 14 septembre 2021.
- Titulaire au SICOREM afin de représenté notre Commune au côté de M. LEPAGE Jonathan, nommé délégué suppléant au SICOREM suite à l'élection du 14 septembre 2021.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

En conséquence, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de remplacer M. LAMY Pascal par **M. TREHOUT Jérémy** en tant que délégué suppléant au Parc du Vexin
- **DECIDE** de remplacer M. BEL Nicolas par **M. CARRER Stéphane** en tant que délégué titulaire au SICOREM

Pour : 8 Contre : Abstention :

6 – Participation communale carte IMAGINE'R

En préparation de la rentrée scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, comme les années précédentes, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de la participation communale concernant les titres de transport scolaire pour les collégiens et les lycéens pour l'année scolaire 2023-2024.

- Le coût de la carte IMAGINE'R pour les collégiens est de 223€.

Cela concerne:

- 24 enfants (16 actuels + 8 CM2 entrant au collège) pour le collège de la Montcient à Gaillon s/Montcient
- 1 enfant pour le collège Henri IV à Meulan en Yvelines

- Le coût de la carte IMAGINE'R pour les lycéens est de 373€

Cela concerne:

- 5 enfants + 4 collégiens entrant au lycée François Villon et Vaucanson aux Mureaux.

Monsieur le Maire rappelle que la carte IMAGINE'R est valable pour un nombre illimité de voyages tous les jours de l'année dans la totalité de la Région Ile-De-France sur les réseaux RATP, RER et SNCF.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les années précédentes, le montant de la subvention concernant le collège ou le lycée s'élevait à 49€ (45€ abonnement + 4€ de frais de dossier) ; soit un budget total annuel de 1470€.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour les lycéens, et dans la mesure où les parents n'ont pas bénéficiés de l'aide du Département de 150€ (demande non acceptées, sous présentation d'un justificatif), la subvention communale sera de 58€.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que RD MANTOIS a changé de nom, la convention actuelle à due être mise à jour (mentionnant le nouveau nom).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** que la carte IMAGINE'R pour les collégiens se verra attribuer une subvention communale de **49€**
- **DECIDE** que la carte IMAGINE'R pour les lycéens se verra attribuer une subvention communale de **58€**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention annexé

Monsieur le Maire informe que la participation communale sera composée de 45€ de subvention de la Mairie et 4€ de frais de dossier pour les collégiens.

Monsieur le Maire informe que la participation communale sera composée de 54€ de subvention de la Mairie et 4€ de frais de dossier pour les lycéens.

Pour bénéficier de ces subventions, les demandes de titres de transport IMAGINE'R devront être validées par la Mairie afin d'obtenir cette subvention.

Pour : 7 Contre : Abstention : 1

7 – Elections délégué élections sénatoriales

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle communale de Montalet-le-Bois l'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 21 heures et 17 minutes.

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de:

Mme Nathalie FLAMENT

Mme Nathalie CHAVANNE

Mme Anne-Sophie SAFFRE

Mme Marion HUAULT CHAVANNE

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué

Les candidatures enregistrées :

M. Maël WOTIN

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. Maël WOTIN 8 voix

M. WOTIN Maël, né(e) le 25/04/1979 à POISSY

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

c) Election des suppléants

Les candidatures enregistrées:

Mme FLAMENT Nathalie

Mme CHAVANNE Nathalie

M. CARRER Stéphane

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de trois suppléants du délégué en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Mme FLAMENT Nathalie 8 voix

Mme CHAVANNE Nathalie 8 voix

M. CARRER Stéphane 8 voix

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme FLAMENT Nathalie, né(e) le 25/07/1964 à SARCELLES

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CHAVANNE Nathalie, né(e) le 26/05/1968 à PARIS 17eme

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. CARRER Stéphane né(e) le 25/09/1973 à AMBILLY

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Pour : 8 Contre : Abstention :

8 –Candidature dispositif départemental cartable numérique

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que d'après la délibération D-2022-028 prise lors du Conseil Municipal du 25/10/2022, la convention prise avec E-sy' a été modifiée par le département des Yvelines.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MONTALET-LE-BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-10 ET L. 3211-1,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'appel à projet de l'Etat relatif à la phase de préfiguration du Plan Numérique pour l'Education,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2022 approuvant la mise en œuvre du dispositif départemental de soutien au bloc communal pour la généralisation des Equipements Individuels Mobiles,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que la révolution numérique impacte l'ensemble de la société et qu'il importe désormais de relever le défi d'éduquer et de former les plus jeunes à ces transformations,

Considérant le dispositif départemental de généralisation des Equipements Individuels Mobiles à destination de tous les collégiens et élèves de CM1 et CM2 des écoles publiques élémentaires,

Considérant la volonté de la commune de Montalet-le-Bois d'engager une politique de numérique scolaire dans l'objectif de répondre aux enjeux du numérique dans le cadre scolaire,

Considérant la nécessité de s'assurer de la capacité des écoles publiques élémentaires de la commune à déployer la mise à disposition aux élèves et enseignants de CM1 et CM2 d'équipements individuels mobiles, notamment par la réalisation de travaux liés à l'infrastructure wifi dit de « prérequis techniques ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Approuve les termes de la convention tripartite conclue entre le Département des Yvelines, Seine-et-Yvelines Numérique et la commune de Montalet-le-Bois,

Sollicite auprès du Département des Yvelines un financement de 0 € pour la réalisation des travaux de prérequis et la mise à disposition de tablettes numériques pour les élèves et

professeurs des classes de CM1 et CM2 des écoles publiques élémentaires, conformément à la convention en annexe de la présente délibération

Approuve l'attribution d'un budget de fonctionnement nécessaire au maintien en conditions opérationnelles d'un montant maximum de 60 euros HT par tablette et par an durant toute la durée de la convention tripartite,

S'engage à maintenir la destination initiale des équipements mis à disposition pour les seuls élèves et enseignants des classes de CM1 et CM2,

S'engage à organiser les conditions de mise à disposition des EIM auprès de chaque élève et enseignant de CM1 et CM2 (convention de prêt),

Autorise le Maire de Montalet-le-Bois à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment les avenants à la convention sans incidence financière.

Pour : 5 Contre : 2 Abstention : 1

9 – Elections délégué à la protection des données

Le Maire informe l'assemblée qu'en tant que responsable de traitement, le maire ne peut pas être désigné comme délégué à la protection des données (DPD).

Ces deux entités sont par définition distinctes, le responsable du traitement devant désigner le DPD, et les rôles qui leur sont attribués par le règlement général sur la protection des données (RGPD) étant différents.

Il résulte notamment de l'article 38 du RGPD que le délégué doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa mission.

Le maire peut ainsi désigner l'un de ses agents dès lors qu'il présente les compétences requises et qu'il bénéficie d'une indépendance suffisante pour l'exercice de sa mission.

Le maire peut toutefois également désigner une personne extérieure, sur la base d'un contrat de service, dès lors que cette dernière présente les garanties précédemment évoquées.

Enfin, l'article 37 (3) du RGPD permet à plusieurs autorités publiques de désigner un seul délégué, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Le rôle du délégué à la protection des données

Le RGPD encadre le traitement des données personnelles. Une donnée personnelle est une information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : nom, âge, date de naissance, adresse, sexe, photographie, empreintes, etc., mais également immatriculation, données GPS, adresse IP... Par extension, sont soumis au RGPD les traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les actions portant sur ces données personnelles (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, diffusion).

Le RGPD renforce ou crée certains droits :

- le consentement : les utilisateurs doivent être informés de l'usage de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de celles-ci ou pouvoir s'y opposer ;
- la portabilité : ce droit nouveau permet à une personne de récupérer ses données ;
- le droit à l'oubli : chaque individu a le droit de demander l'effacement des données.

Dans le cadre du RGPD, les collectivités doivent respecter les obligations suivantes :

- les données ne peuvent être recueillies que pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Ce principe limite la manière dont le responsable du traitement pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur ;
- seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées ;
- une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées ;
- la sécurité des données collectées et leur confidentialité doivent être garanties ;
- les personnes doivent être informées de leurs droits (droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de s'opposer à leur utilisation).

A noter que la quasi-totalité des formalités déclaratives auprès de la CNIL est supprimée depuis l'entrée en application du Règlement européen sur la protection des données.

En savoir plus.

Les collectivités sont ainsi appelées à :

- tenir un registre de leurs activités de traitement (ex. : fichiers d'aide sociale) ;
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services ;
- formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits ;
- adhérer à des codes de conduite ou encore certifier des traitements.

2. La désignation d'un délégué à la protection des données, successeur du correspondant informatique et libertés (CIL), est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités. Mais il est possible de mutualiser un délégué à la protection des données à l'échelle de l'EPCI par exemple.

3. Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit en matière de protection des données ;
- de coopérer avec la CNIL.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué doit être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décide d'entreprendre.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen ;

Considérant que le délégué a différentes missions :

- Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,
- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

En conséquence, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide**

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation ;

- **DESIGNE** Mme **Nathalie CHAVANNE** comme étant délégué à la protection des données ;

- **D'HABILITER** le Maire à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL.

- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget.




Pour : 8 Contre : Abstention :

10 – Questions diverses

a) Extension Subvention centre-aéré aux autres commune que celle de Jambville

Cette subvention est destinée à compenser le coût de garde pour les parents utilisant uniquement la garderie de Jambville,
Elle se substitue à la délégation de service public à laquelle avait souscrit la mairie de Montalet-le-Bois auprès de la garderie de Jambville.
Il n'est pas envisagé d'élargir aux autres garderies.

Clôture de séance : 22h40

<p>Le Secrétaire de séance, Mme Nathalie FLAMENT</p> 	<p>Le Maire, Maël WOTIN</p>  
--	--

